VILLE DE Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 04 047

Service : Finances
Affaire suivie par : Claudia RASCAR-BRIVAL/Séverine LEGROS
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : **Compte Administratif 2022 – Budget annexe ZAC**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 06 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, M. RAGUENES, M. GIOVANNACCI, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

Absents, Excusés, Représentés : 6
Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. GUIGNARD, Mme CHANARD représentée par M. ROUSSET, M. CHARDEY représenté par Mme PAYEUR, Mme MATSA représentée par M. DAFI, M. SAINT-JULIEN représenté par M. PHILIPPE

Absents, Excusés, non Représentés : 1
M. LEMAITRE

Secrétaire :
Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-14 et L2121-31,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la délibération n° 22 04 042 du conseil municipal du 22 avril 2022 approuvant le budget primitif de la ZAC,

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Trésorier,

VU l'avis favorable de la commission « Finances, ressources humaines, affaires générales » du 11 avril 2023,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin

Reçu par le Préfet en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-047-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le

de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur ROUSSET a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif du budget de la ZAC.

CONSIDERANT que, pour ce faire, le Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur ROUSSET pour le vote du compte administratif de la ZAC.

CONSIDERANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif de la ZAC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, avec 6 voix contre : *M. GUIGNARD (pouvoir de Mme BOERI-CHARLES), M. DAMERVAL, Mme BELLAY, M. CHARDONNET, M. BOUILLET,*

APPROUVE le compte administratif de la ZAC de l'exercice 2022, arrêté comme suit :

	Investissement	**Fonctionnement**	**Cumul**
Dépenses	0 €	1 914 801,78 €	**3 992 584,77 €**
Recettes	264 500,00 €	2 077 782,99 €	**5 685 928,18 €**
Solde	**264 500,00€**	**162 981,21 €**	**427 481,21 €**

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230412-DCM23-04-047-DE
Date de réception préfecture : 17/04/2023